

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Lyon, le 7/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

MOLLARD
01640 ST JEAN LE VIEUX

Références : 20220302-RAP-S3-017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté MOLLARD 01640 ST JEAN LE VIEUX. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- MOLLARD 01640 ST JEAN LE VIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0006100307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Par arrêté préfectoral du 26 février 2020, la société Granulats VICAT a été autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de sables et graviers alluvionnaires en eau sise sur les communes de Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay.

L'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans.

Lors de la précédente visite en date du 04 mai 2021, l'inspection des installations classées avait constaté des non-conformités en ce qui concerne l'accueil des déchets inertes sur le site. La société avait été mise en demeure par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation quant à l'admission des déchets inertes, leur contrôle, leur caractérisation et leur mise en oeuvre en remblais.

Aussi, l'objet de cette visite est de s'assurer que ces prescriptions sont respectées.

De plus, dans les 6 mois suivant la signature de son arrêté préfectoral d'autorisation (26/02/2020), une mesure de la situation acoustique devait être réalisée. Cette mesure était programmée pour juin/juillet 2021. Les résultats étaient donc à présenter à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la procédure d'acceptation des déchets inertes et leur mise en remblais (procédure écrite et mise en oeuvre sur site) ;
- vérification de la réalisation des mesures de niveau de bruit et de leur conformité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remblaiement	AP de Mise en Demeure du 30/07/2021, article 1		Levée de la mise en demeure
Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.6	Réalisation des mesures	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/07/2021 concernant l'accueil des déchets inertes sur son site.

Compte-tenu des constats effectués, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

En ce qui concerne les mesures des niveaux sonores, les résultats sont conformes et n'appellent pas de remarque. Cette non-conformité peut être levée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Admission et gestion des déchets inertes pour le remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : Procédure d'acceptation
Constats : La zone accueillant les déchets inertes a été nettoyée et agrandie. Une personne de la société est dédiée aux tâches dévolues à l'accueil des déchets inertes et à leur mise en remblais. L'échantillonnage et les contrôles sont effectués conformément aux dispositions établies. Aucune non-conformité n'a été relevée jusqu'à présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

Nom du point de contrôle : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Conformité des niveaux sonores admis
Constats : Des mesures ont été réalisées en juillet 2021 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées en janvier 2022. Les résultats sont conformes et n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet